



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpes

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE **n° ADM-2024/79**

Occupation du domaine public **Esplanade du tennis route de Saint Rémy de Provence**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code Pénal,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal n°2016/054 du 18 mai 2016 portant règlementation de l'affichage sur le territoire de la commune de saint Etienne du grès,

VU la délibération N°2023/086 du 13/12/2023 portant adoption des tarifs municipaux pour l'année 2024 modifiée par délibération N°2024/041 du 24/05/2024 portant création de deux nouveaux tarifs municipaux pour le marché nocturne.

VU la demande d'autorisation d'installation d'un chapiteau formulée par la direction du cirque BOLTINY représentée par Mr Christophe KORTUM domicilié rue du Docteur Poujol, 13110 PORT DE BOUC,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

Article 1 : Le cirque BOLTINY représenté par Mr Christophe KORTUM domicilié rue du Docteur Poujol, 13110 PORT DE BOUC, est autorisé à occuper l'Esplanade du tennis, Route de Saint Rémy de Provence du mercredi 30 octobre 2024 à 08h00 au samedi 02 novembre 2024 à 08h00.

Article 2 : Le pétitionnaire versera une redevance de 25€ par jour d'occupation soit 75 € par espèces ou par chèque à l'ordre de « régie occupation du domaine public » (ODP)

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules et des cycles seront interdits sur toute l'emprise de l'occupation.

Article 4 : La direction du cirque devra assurer la sécurité des piétons autour des installations foraines ainsi que le soin et la sécurité des animaux qui devront être systématiquement attachés ou dans des enclos prévus à cet effet.



Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et à respecter les espaces verts pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera autorisé à mettre en place un affichage au moyen de panneaux publicitaires une semaine avant l'occupation et devra les retirer le jour même de son départ. L'affichage sur les arbres est proscrit, il est autorisé de manière raisonnée sur les candélabres à raison de 10 maximum dans tout le village.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente occupation. La pétitionnaire déclare être assurée pour son activité et les risques qui y sont liés.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 30 octobre 2024



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du